



Mairie de  
LA CHAPELLE-HEULIN

## ARRÊTÉ DU MAIRE n° 120/2023

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L 22.12 et suivants,

**VU** l'article 371 et 373 du Code Rural,

**VU** l'arrêté de la cour de cassation – chambre criminelle en date du 15 juillet 1964,

**VU** le décret N°85.571 du 4 mars 1990 fixant les modalités d'ouverture de la chasse,

**VU** l'arrêté préfectoral relatif à l'ouverture de la chasse dans le département de Loire-Atlantique fixé au 17 septembre 2023 à 9 heures jusqu'au 29 février 2024 au soir,

**VU** les demandes des Viticulteurs de la Chapelle-Heulin,

**VU** les demandes des sociétés de chasse de la commune (Association Chasse Communale Heulin et Entente La Chapelle-Heulin, Le Pallet et Vallet, chasses privées de la Cassemichère, de la Guillemochère et du Poyet),

**Considérant** que dans le but de sauvegarder les récoltes et de protéger les travailleurs contre les accidents susceptibles de résulter de l'emploi d'armes à feu, il convient d'interdire temporairement la chasse sur le territoire de la commune ;

**Considérant** que le territoire de la commune est constitué essentiellement de vignes ;

**Considérant** qu'il convient que l'ensemble des sociétés de chasse qui couvre le territoire communal soit informé des dispositions applicables ;

### ARRÊTE

#### **Article 1 :**

Sur l'ensemble de la commune de la CHAPELLE-HEULIN, la **date de l'ouverture de la chasse** est fixée au :

**Dimanche 1<sup>er</sup> Octobre à 9 H 00**

**Article 2 :**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet ;
- Monsieur le Maire du Pallet ;
- Messieurs les Présidents des Sociétés de Chasse ;
- La brigade de gendarmerie du Loroux-Bottereau ;
- L'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ;

Ampliation du présent arrêté sera Affichée en Mairie et publiée par les moyens habituels.

**Article 3 :**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

**Article 4 :**

Monsieur le Maire de la Chapelle-Heulin ;  
Madame la commandante du Groupement de Gendarmerie du vignoble, brigade du Loroux-Bottereau ;  
L'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ;  
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à la Chapelle-Heulin

Le 18 septembre 2023

Le Maire

Jean TEURNIER



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L2131-2 du code général des collectivités territoriales